

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 24**

11 juin 2014

**Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télocopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télocopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

482-2014 Contrats de services des organismes publics (Mod.) . . . . .	1987
Autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports . . . . .	1988
Code des professions — Activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (Mod.) . . . . .	1989
Code des professions — Assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec . . . . .	1989
Code des professions — Attestations acceptées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec aux fins de la délivrance du permis . . . . .	1990
Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec (Mod.) . . . . .	1990
Code des professions — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec . . . . .	1991

### Projets de règlement

Autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports . . . . .	1993
Lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers . . . . .	1993

### Décrets administratifs

443-2014 Nomination de sous-ministres adjoints au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations . . . . .	1995
445-2014 Avance du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec . . . . .	1995
446-2014 Modification du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	1996
447-2014 Majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada de 9 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique . . . . .	1996
448-2014 Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale au Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	1997
449-2014 Diminution du régime d'emprunts de billets à court terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 6 500 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$ . . . . .	2000
450-2014 Majoration du régime d'emprunts par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec sur le marché canadien de 4 500 000 000 \$ à 6 000 000 000 \$ . . . . .	2001
451-2014 Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	2001
452-2014 Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Georges Benoit, juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	2002
453-2014 Renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel . . . . .	2003
455-2014 Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Marie Lamarre comme commissaire et présidente de la Commission des lésions professionnelles . . . . .	2003
456-2014 Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles . . . . .	2004

---

**Arrêts ministériels**

---

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises au 1-300 et au 2-300, rue Dupont, dans la Ville de Beaupré . . . . .	2007
--	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 482-2014, 3 juin 2014

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### Contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), lequel prévoit notamment des dispositions concernant l'adjudication, l'attribution et la durée des contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

#### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 42.1, du suivant :

«**42.2.** Les contrats suivants peuvent être conclus de gré à gré avec un prestataire de services lorsqu'ils visent la poursuite des services de santé ou des services sociaux dispensés actuellement par ce prestataire à des personnes vulnérables de façon à les maintenir ou à les intégrer dans leur milieu de vie :

1<sup>o</sup> un contrat ayant pour objet la prestation de services de développement de l'employabilité, d'aide et d'accompagnement social dédiés exclusivement à des personnes visées par des mesures gouvernementales d'aide à l'emploi;

2<sup>o</sup> un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement et de soins de longue durée à des personnes en perte d'autonomie;

3<sup>o</sup> un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement à des personnes en difficulté d'adaptation, à des personnes en situation de dépendance ou à des personnes ayant des problèmes de santé ou présentant une déficience, lesquels services comprennent des services de soutien et d'assistance ou des services de soins médicaux;

4<sup>o</sup> un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement ou de services spécialisés de soutien à la réinsertion sociale de personnes contrevenantes;

5<sup>o</sup> un contrat ayant pour objet l'administration d'un programme de travaux compensatoires effectués par des personnes incapables de payer une amende;

6° un contrat ayant pour objet la prestation de services d'accueil et d'intégration de personnes immigrantes, comprenant ou non des services de francisation.

La rétribution des prestataires de services dans le cadre de l'exécution de l'un ou l'autre des contrats visés au premier alinéa continue de s'effectuer conformément aux règles applicables, le cas échéant. ».

**2.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 3 ans », de « ou, s'il s'agit d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 42.2, supérieure à 5 ans ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61593

A.M., 2014

#### Arrêté numéro 2014-04 du ministre des Transports en date du 28 mai 2014

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU que le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports (Arrêté numéro 2009-12 du ministre délégué aux Transports en date du 13 mai 2009) cessera d'avoir effet le 11 juin 2014;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) suivant lequel un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi, suivant lequel le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU QUE, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence due aux circonstances justifie l'absence de publication préalable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter à nouveau un règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

#### Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

**1.** La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée de 6 h 00 à 22 h 00 sur une portion de la route 131 (00131-02-151), située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (62085) et sur une longueur de 1,2 km, soit du chaînage 7 + 107 au chaînage 8 + 349.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2014 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> août 2019.

61588

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Psychologues

#### — Activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## Règlement modifiant le Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

**1.** L'annexe I du Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (chapitre C-26, r. 208.3) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de la Formation théorique, de « cours de niveau universitaire » par « cours de 3 crédits de niveau universitaire »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa de la Formation théorique, de l'alinéa suivant:

« Un crédit équivaut à 15 heures d'enseignement et 30 heures de travail personnel d'intégration. »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de la Formation pratique, de « , dont 42 heures en supervision individuelle « un à un » ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61591

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Sexologues

#### — Assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et *f*)

**1.** L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

**2.** Le secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

**3.** Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 2, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

**4.** Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 20 membres.

**5.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61563

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Sexologues

#### — Attestations acceptées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec aux fins de la délivrance du permis

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec aux fins de la délivrance du permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec aux fins de la délivrance du permis

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *n*)

**1.** L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 7 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2) tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

Cette attestation, qui doit être signée par la personne responsable à la direction du programme universitaire, doit confirmer que l'étudiant inscrit au programme d'études a satisfait à toutes les exigences de celui-ci, incluant les stages, et qu'il a droit au diplôme mentionné au premier alinéa.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61564

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Psychologues

#### — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des

psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 219) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 10 » par « 8 », partout où il se trouve.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe vi du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« vi. consultation et supervision: un minimum de 50 heures de formation pratique portant sur la consultation et 50 heures de formation pratique portant sur la supervision et un minimum de 3 crédits portant sur la consultation et la supervision; ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées à l'extérieur du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu à l'extérieur du Canada.

Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61562

## **Avis d'approbation**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Sexologues**

#### **— Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. a)

**1.** Les administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec qui participent à une assemblée générale ou à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité formé en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ont droit à une rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61565



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

#### **Circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports** — Municipalité de Notre-Dame-du-Laus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation des véhicules tout-terrain motorisés et des véhicules de type côte-à-côte sur une portion du chemin Poisson-Blanc sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

La circulation des véhicules tout-terrain motorisés est actuellement autorisée sur cette portion jusqu'au 23 juillet 2014. Le ministre est d'avis que l'urgence de la situation justifie le délai de publication plus court que celui prévu à la Loi sur les règlements en raison de la nécessité d'autoriser de nouveau et sans interruption la circulation de certains véhicules tout-terrain.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Annie Bouchard, Direction des Laurentides-Lanaudière du ministère des Transports du Québec, 222, rue Saint-Georges, 2<sup>e</sup> étage, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9, téléphone : 450 759-5667, poste 233, courrier électronique : annie.bouchard@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

### **Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports**

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6<sup>o</sup> et a. 47)

**1.** La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée de 6 h 00 à 22 h 00 sur une portion du chemin Poisson-Blanc (27501-01), située sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (79005) et sur une longueur de 5,9 km, soit du chaînage 3 + 745 au chaînage 9 + 760.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2014 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> août 2019.

61589

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

#### **Lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser temporairement l'ajout, à certaines conditions, de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers visés par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17).

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence particulière sur les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, à la Direction du transport terrestre des personnes au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2231, courrier électronique : catherine.bouillon@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

---

## **Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 4.2)

**1.** Une lampe stroboscopique blanche ayant un rayon d'action de 360° peut être ajoutée sur un véhicule routier visé par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17).

La lampe est installée dans le dernier tiers du toit du véhicule et centrée sur le plan de sa largeur.

**2.** Le feu stroboscopique ne peut être utilisé que lorsque le véhicule se trouve sur le territoire des Municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix et qu'il est utilisé pour le transport de toute personne âgée de moins de 18 ans.

**3.** L'application des dispositions de l'article 239 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue lorsqu'elle a pour effet d'interdire qu'un véhicule routier soit muni d'une lampe stroboscopique conformément à l'article 1.

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec*) et cessera d'avoir effet le 22 juin 2016.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 443-2014, 21 mai 2014

CONCERNANT la nomination de sous-ministres adjoints au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Marc Sauvé, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE le traitement annuel de monsieur Mario Bouchard continue d'être révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2 et que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à celui-ci comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jean-Marc Sauvé comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61546

Gouvernement du Québec

### Décret 445-2014, 21 mai 2014

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec tout montant jugé nécessaire pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 35 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2019, sous réserve du privilège de l'Agence du revenu du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61547

Gouvernement du Québec

## Décret 446-2014, 21 mai 2014

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE par le décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts permettant à Financement-Québec d'emprunter, d'ici le 30 juin 2014, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE le 28 mars 2014, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-28032014-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 30 juin 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter la date d'échéance au 30 juin 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la modification au régime d'emprunts de Financement-Québec lui permettant d'emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie afin d'en porter l'échéance au 30 juin 2016, prévue à la résolution numéro CA-28032014-03 du 28 mars 2014 de Financement-Québec, soit autorisée;

QUE le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012 soit modifié par le remplacement de la date « 30 juin 2014 » par la date « 30 juin 2016 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61548

Gouvernement du Québec

## Décret 447-2014, 21 mai 2014

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada de 9 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011 et numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 9 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011 et numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012, et des décrets d'autorisation antérieurs à celui-ci, à 12 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011 et numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 9 000 000 000 » par le nombre « 12 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61549

Gouvernement du Québec

## Décret 448-2014, 21 mai 2014

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit, notamment, que le ministre peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, compte tenu des besoins d'emprunts du Québec visés par le présent décret d'ici le 30 juin 2015, le gouvernement considère opportun d'autoriser un régime d'emprunts, valide à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, en vertu duquel des emprunts pourront être effectués sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2015, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, soit autorisé, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

QUE le montant établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement, le produit net des emprunts se calculant en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à midi le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués dans tout pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt avec ou sans certificat (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière jugée appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) les titres d'emprunt pourront être émis sous forme : (i) d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc., de The Depository Trust Company, de Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause; (ii) d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation ou une chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre; ou (iii) de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs;

d) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire

européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

e) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou sur toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable; ou

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie d'emprunt sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances;

f) dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, (un « Emprunt à taux indexé »), et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé, le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *d*; et

ii. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *e*;

*g*) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (un «Emprunt à rendement réel»), le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

*h*) les taux visés aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

*i*) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

*j*) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

*k*) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, pour et au nom du Québec :

*a*) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

*b*) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

*c*) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

*d*) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscription en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret ait effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61550

Gouvernement du Québec

### **Décret 449-2014, 21 mai 2014**

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts de billets à court terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 6 500 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002, numéro 607-2004 du 23 juin 2004 et numéro 401-2010 du 5 mai 2010, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts permettant à Financement-Québec d'emprunter au plus 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien;

ATTENDU QUE le 28 mars 2014, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-28032014-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de diminuer de 6 500 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir à 2 000 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime, représentant une diminution de 4 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002, numéro 607-2004 du 23 juin 2004 et numéro 401-2010 du 5 mai 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-28032014-04 de Financement-Québec adoptée le 28 mars 2014, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002, numéro 607-2004 du 23 juin 2004 et numéro 401-2010 du 5 mai 2010, soit modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa du dispositif, de « 15 février 2002, telle que modifiée le 27 mars 2002, le 14 mai 2004 ainsi que le 29 mars 2010 » par « 15 février 2002 et modifiée le 27 mars 2002, le 14 mai 2004, le 29 mars 2010 ainsi que le 28 mars 2014 »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif du nombre « 6 500 000 000 » par le nombre « 2 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61551

Gouvernement du Québec

### **Décret 450-2014, 21 mai 2014**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec sur le marché canadien de 4 500 000 000 \$ à 6 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter au plus 4 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la valeur nominale globale des bons du trésor du Québec pouvant être émis en vertu de ce régime à 6 000 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dispositif du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, soit modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 4 500 000 000 \$ » par le nombre « 6 000 000 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61552

Gouvernement du Québec

### **Décret 451-2014, 21 mai 2014**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 10 octobre 2014 :

1. Denis Bouchard

— pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 décembre 2014 :

2. Pierre Verdon

— pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 5 mars 2015 :

3. Lucien Roy

— pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 1<sup>er</sup> mai 2015 :

4. Raoul Poirier

— pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 mai 2015 :

5. Nicole Bernier

6. Élane Demers

7. Monique Fradette
8. Louise Provost
9. Juanita Westmoreland-Traoré
10. Maurice Abud
11. Normand Amyot
12. Jean-Paul Aubin
13. Michel Babin
14. Pierre Bachand
15. Michel Beauchemin
16. Jean Bécu
17. Serge Boisvert
18. Rémi Bouchard
19. Gilles Cadieux
20. Paul Casgrain
21. Pierre Chevalier
22. Claude H. Chicoine
23. André Cloutier
24. Yvan Cousineau
25. Jean-Paul Decoste
26. Gabriel de Pokomandy
27. Jean-François Dionne
28. Michel DuBois
29. Ronald Dudemaine
30. Michel Durand
31. Gilles Gagnon
32. Jean Gravel
33. Michel Jasmin
34. Gilson Lachance
35. Jacques Lachapelle
36. Gérald Laforest
37. Gabriel Lassonde
38. Gérald Locas
39. Claude Melançon
40. Claude Millette
41. Yves Morier
42. Gilles L. Ouellet
43. Maurice Parent
44. Richard Poudrier
45. Claude Provost
46. Guy Ringuet
47. Robert Sansfaçon
48. Michel Séguin
49. Raymond Séguin
50. Jean Sirois
51. Jean-Yves Tremblay
52. Marc Vanasse
53. Embert Whitton

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61553

Gouvernement du Québec

### **Décret 452-2014, 21 mai 2014**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Georges Benoît, juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Georges Benoît soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Georges Benoît à exercer des fonctions judiciaires du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 mai 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Georges Benoît, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 mai 2015, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61554

Gouvernement du Québec

### **Décret 453-2014, 21 mai 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Yvon Garneau et le docteur Gilles Sainton ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 533-2012 du 23 mai 2012, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Philippe Nobécourt a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 533-2012 du 23 mai 2012, que son mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Michel Ferland et M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 533-2012 du 23 mai 2012, que leur mandat viendra à échéance le 11 juin 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 25 mai 2014 :

— M<sup>e</sup> Yvon Garneau, avocat à Drummondville;

— D<sup>r</sup> Gilles Sainton, médecin à Sherbrooke;

QUE le docteur Philippe Nobécourt, médecin à Saint-Georges-de-Beauce, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2014;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 12 juin 2014 :

— M<sup>e</sup> Michel Ferland, avocat à Montréal;

— M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61555

Gouvernement du Québec

### **Décret 455-2014, 21 mai 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Marie Lamarre comme commissaire et présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marie Lamarre a demandé et notifié que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Marie Lamarre comme présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour quatre ans à compter du 5 septembre 2014;

QUE M<sup>e</sup> Marie Lamarre soit désignée de nouveau présidente de cette Commission pour la durée de son mandat de commissaire, au même traitement annuel;

QUE M<sup>e</sup> Marie Lamarre continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61556

Gouvernement du Québec

## **Décret 456-2014, 21 mai 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer M<sup>e</sup> Robin Savard en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Santina Di Pasquale, monsieur Jeffrey-David Kushner et M<sup>e</sup> Victor Marchand ont demandé et notifié que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 juillet 2014 :

- M<sup>e</sup> François Aubé;
- M<sup>e</sup> Guy Cavanagh;
- M<sup>e</sup> Paul Champagne;

— M<sup>e</sup> Jacques Degré;

— M<sup>e</sup> Michel Sansfaçon;

— M<sup>e</sup> Manon Séguin;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Linda Daoust comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 juillet 2014, au traitement annuel réduit de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Victor Marchand comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour trois ans à compter du 13 juillet 2014;

QUE le mandat de monsieur Jeffrey-David Kushner comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour deux ans à compter du 24 juillet 2014;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Santina Di Pasquale comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour quatre ans à compter du 28 août 2014;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Robin Savard comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an à compter du 31 août 2014;

QUE ces commissaires continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1);

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61557



## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0015-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 mai 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises au 1-300 et au 2-300, rue Dupont, dans la Ville de Beaupré

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 mai 2014, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 1-300 et au 2-300, rue Dupont, dans la Ville de Beaupré, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé l'évacuation des résidences, qui sont occupées à titre de résidence principale par des locataires;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux locataires de ces résidences principales de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Beaupré, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 6 mai 2014, confirmant que les résidences principales sises au 1-300 et au 2-300, rue Dupont, dans la Ville de Beaupré, sont menacées par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 29 mai 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

61592



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Agence du revenu du Québec — Avance du ministre des Finances . . . . .	1995	N
Code de la sécurité routière — Lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers . . . . . (chapitre C-24.2)	1993	Projet
Code des professions — Psychologues — Activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques . . . . . (chapitre C-26)	1989	M
Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec . . . . . (chapitre C-26)	1990	M
Code des professions — Sexologues — Assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec . . . . . (chapitre C-26)	1989	N
Code des professions — Sexologues — Attestations acceptées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec aux fins de la délivrance du permis . . . . . (chapitre C-26)	1990	N
Code des professions — Sexologues — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec . . . . . (chapitre C-26)	1991	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires . . . . .	2004	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Marie Lamarre comme commissaire et présidente . . . . .	2003	N
Contrats de services des organismes publics . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	1987	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics . . . . . (chapitre C-65.1)	1987	M
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de cinq coroners . . . . .	2003	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . . . .	2001	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Georges Benoît, juge de paix magistrat à la retraite . . . . .	2002	N
Émission et vente de bons du trésor du Québec — Majoration du régime d'emprunts sur le marché canadien . . . . .	2001	N
Financement-Québec — Diminution du régime d'emprunts de billets à court terme sur le marché canadien . . . . .	2000	N
Financement-Québec — Modification du régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	1996	N

Lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1993	Projet
Lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers . . . . . (Loi sur les transports, chapitre T-12)	1993	Projet
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations — Nomination de sous-ministres adjoints . . . . .	1995	N
Ministre des Finances — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale au Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	1997	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises au 1-300 et au 2-300, rue Dupont, dans la Ville de Beaupré . . . . .	2007	N
Psychologues — Activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1989	M
Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1990	M
Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada — Majoration du régime d'emprunts de billets à court terme en monnaie légale des États-Unis d'Amérique . . . . .	1996	N
Sexologues — Assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1989	N
Sexologues — Attestations acceptées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec aux fins de la délivrance du permis . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1990	N
Sexologues — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1991	N
Transports, Loi sur les... — Lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers . . . . . (chapitre T-12)	1993	Projet
Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports . . . . . (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)	1988	N
Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports . . . . . (Loi sur les véhicules hors routes, chapitre V-1.2)	1993	Projet
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports . . . . . (chapitre V-1.2)	1988	N
Véhicules hors routes, Loi sur les... — Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports . . . . . (chapitre V-1.2)	1993	Projet